

VD_OMNI CR.2023.0038 vom 26. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2023.0038

FR: VD_OMNI CR.2023.0038 du 26 février 2024

IT: VD_OMNI CR.2023.0038 del 26 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait du permis de conduire pour 6 mois en raison d'une infraction grave et d'un précédent retrait pour faute moyennement grave intervenu moins de cinq ans auparavant (art. 16c al. 1 let. c et al. 2 let. b LCR). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante se plaint de la constatation manifestement erronée des faits par l'autorité intimée. Selon elle, celle-ci se serait écartée des faits retenus dans l'ordonnance pénale du 3 septembre 2021. a) La jurisprudence a établi que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 137 I 363 consid. 2.3.2 ; TF 1C_105/2022 du 14 février 2023 consid. 3.3, et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 129 II 312 consid. 2.4; TF 1C_630/2022 du 25 juillet 2023 consid. 5.1, et les références). b) En l'occurrence, dans son ordonnance pénale précitée, le ministère public a retenu que la recourante avait circulé au volant de son véhicule automobile alors qu'elle était en proie à une crise d'angoisse. En raison de son état physique, elle s'est déportée sur la voie de circulation opposée et son rétroviseur avait heurté celui du véhicule qui circulait normalement en sens inverse et qui avait dû faire une manœuvre d'évitement pour empêcher un choc frontal. La recourante avait elle-même déclaré à la police qu'elle avait commencé une crise d'angoisse lorsqu'elle circulait sur la route des Barrattes et que le rétroviseur de son véhicule avait tapé celui d'une autre voiture qui arrivait normalement en sens inverse car elle s'était déportée en partie sur cette voie. Ce véhicule avait dû faire une manœuvre d'évitement mais le choc avait quand même eu lieu. Elle a ajouté qu'elle avait ensuite

continué sa route. En raison de ces faits, la recourante a été condamnée à une peine pécuniaire pour avoir conduit un véhicule automobile alors qu'elle se trouvait dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons et pour violation des obligations en cas d'accident (art. 91 al. 1 et 2 let. b LCR). c) Dans sa décision querellée, le SAN a retenu qu'il appartenait à la recourante de s'arrêter immédiatement au moment où la crise d'angoisse avait débuté, vu son état incompatible avec la conduite. Or, elle avait poursuivi sa route mettant gravement en danger les autres usagers de la route, étant relevé que le véhicule circulant en sens inverse avait dû effectuer une manœuvre afin d'éviter un choc frontal. On ne voit ainsi pas en quoi les faits retenus par l'autorité administrative s'écarteraient des faits retenus par l'autorité pénale, étant précisé que l'état de surmenage retenu par le SAN dans sa première décision a été abandonné suite à la réclamation formée par la recourante. La question de savoir si cet élément a une influence sur la qualification de l'infraction retenue contre la recourante sera examinée au considérant suivant.

E. 3

La recourante conteste la qualification de la faute retenue par l'autorité administrative. Selon elle, l'infraction commise devrait être qualifiée de légère et au maximum de moyennement grave. a) La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Finalement, la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque, commet une infraction grave (art. 16c al. 1 let. a LCR). b) A teneur de l'art. 16c al. 1 let. c LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors qu'il est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants ou de médicaments ou pour toutes autres raisons. L'art. 31 al. 2 LCR prévoit que toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour toutes autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir. L'art. 2 al. 1 de l'Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) précise qu'est tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'en est pas capable parce qu'il est surmené, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament, d'un stupéfiant ou pour toute autre raison. La capacité de conduire est l'aptitude physique et psychique momentanée à conduire de manière sûre un véhicule sur l'ensemble d'un trajet. Doit être assurée une capacité générale à conduire; celle-ci comprend, outre les compétences de base, une capacité à pouvoir réagir aux difficultés qui peuvent survenir brusquement dans le trafic, sur la route et/ou en raison de l'environnement. En d'autres termes, le conducteur doit être en mesure de conduire en toute sécurité son véhicule, y compris lorsqu'une situation imprévisible se présente et/ou si le trafic est difficile (ATF 130 IV 32 consid. 3.1; TF 1C_252/2016 du 15 novembre 2016 consid. 4.2; 6B_252/2011 du 22 août 2011 consid. 2.1). c) En l'espèce, il est reproché à la recourante de ne pas s'être arrêtée après avoir ressenti les premiers symptômes de la crise d'angoisse qui est survenue alors qu'elle circulait sur la route des Barattes. Le fait que cette crise soit survenue de manière imprévisible n'est pas déterminant. En effet, il n'est pas contesté qu'au moment de prendre le volant, la recourante était pleinement apte à conduire. En revanche, il lui incombait de s'arrêter immédiatement après avoir ressenti les premiers symptômes de la crise, étant relevé que selon les

photographies figurant au rapport de police, la route des Barattes est bordée des deux côtés par des champs à l'endroit où l'impact entre les deux véhicules a eu lieu et qu'un arrêt du véhicule sur le côté de la route aurait donc été possible sans mettre en danger les autres usagers de la route. Or, malgré le fait que la recourante se soit sentie mal et qu'elle ait déporté son véhicule sur la voie de circulation opposée percutant le véhicule venant en face, elle a poursuivi sa route, mettant ainsi gravement en danger les autres usagers de la route. Comme le relève à juste titre le SAN, un accident frontal avec le véhicule conduit par B._____ a été évité uniquement grâce à la réaction de celle-ci, qui a freiné et déporté son véhicule sur la droite en direction du pré bordant la route. Ces éléments ont été admis par la recourante dans ces déclarations à la police puisqu'elle a déclaré " le véhicule [conduit par B._____] a dû faire une manœuvre d'évitement mais le choc a quand même eu lieu ". Conformément à la jurisprudence fédérale précitée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié de grave la faute de la recourante, qui a continué à circuler après avoir dévié de sa voie et percuté le véhicule circulant normalement sur la voie opposée en raison d'une crise d'angoisse, alors qu'elle n'était pas en capacité de le faire, étant rappelé que la capacité de conduire doit exister sur l'ensemble du trajet, ce qui n'était manifestement pas le cas ici. La recourante a été finalement interceptée par la gendarmerie alors qu'elle s'était arrêtée au restoroute de la Gruyère. Elle a alors subi une nouvelle crise d'angoisse, ce qui confirme son incapacité momentanée à conduire, étant précisé qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute sa capacité actuelle de conduire, au vu des rapports médicaux au dossier. Dans ces circonstances, l'infraction grave de l'art. 16c al. 1 let. c LCR est réalisée. Quant au fait qu'un état de surmenage n'ait finalement pas été retenu par l'autorité intimée, cet élément ne permettait pas de requalifier l'infraction commise par la recourante. La décision attaquée doit être confirmée sur ce point.

E. 4

a) Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour 6 mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR). b) En l'occurrence, la recourante a fait l'objet d'un retrait de permis en raison d'une infraction moyennement grave, le 9 mars 2020. La décision attaquée qui prononce un retrait du permis de conduire pour une durée de 6 mois, correspond donc au minimum légal, et ne peut partant qu'être confirmée, en dépit du besoin professionnel que la recourante a de son permis (cf. art. 16 al. 3 LCR).

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision attaquée est confirmée. La recourante, qui succombe, supporte les frais de la cause (art. 49, 91 et 99 LPA-VD et art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Pour le même motif, elle n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).